

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE

DECEMBRE/2018

Décembre 2018

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	<i>1</i>	<i>TEXTES</i> _____	<i>3</i>
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	<i>1</i>	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	<i>4</i>
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	<i>2</i>	<i>DOCTRINE</i> _____	<i>5</i>

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

[CE 26 novembre 2018 OFPRA c. M. T. H. n° 414741 C](#)

Lorsqu'un demandeur d'asile a déjà obtenu la qualité de réfugié, la nouvelle demande qu'il présente sous une autre identité devient sans objet, ce qui permet à l'OFPRA de retirer son enregistrement.

[CNDA \(GF\) 31 décembre 2018 M. O. n° 17013391 R](#)

L'expulsion d'un réfugié ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé soit regardé comme constituant une menace grave pour la sûreté de l'Etat justifiant qu'il soit mis fin à son statut de réfugié en application de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA.

Confirmant la décision de l'OFPRA, la CNDA met fin au statut de réfugié d'un ressortissant russe d'origine tchétchène, délinquant multi récidiviste mis en cause dans plus de vingt procédures, condamné à une peine de dix-huit mois de prison, alors qu'il s'est livré, pendant son emprisonnement, à des actes de prosélytisme, de propagande ou d'apologie de l'organisation terroriste dite « Etat islamique », avant d'être éloigné du territoire français vers son pays d'origine, en application d'un arrêté d'expulsion en urgence absolue. La Cour, estime que l'absence, à la date à laquelle elle se prononce, de l'intéressé du territoire français en raison de son expulsion, ne faisait pas obstacle à l'application de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA. Elle juge que la dangerosité de l'intéressé en raison de son allégeance manifeste à une organisation terroriste qui opère sur le territoire français et qui prône une action directe contre les représentants de l'Etat constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat.

À voir aussi,

[CNDA 14 décembre 2018 M. R. n° 17034992 C](#), [CNDA 14 décembre 2018 M. M. n° 17034354 C](#) et [CNDA 14 décembre 2018 M. M. n° 17030884 C](#) : la Cour statue sur les recours de réfugiés exclus du statut par l'OFPRA en application de l'article L. 711-4, 3° du CESEDA, en raison de la commission d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens de l'article 1^{er}, F, C de la convention de Genève.

Dans trois cas d'espèce de réfugiés srilankais d'origine tamoule condamnés par le tribunal correctionnel de Paris à l'issue d'une procédure commune, pour « *participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, financement d'entreprise terroriste et extorsion par violence, menace, ou contrainte de signature, promesse, secret, fonds, valeur ou bien* », en raison de leur activité de collecte de fonds, via le comité de coordination Tamoul France (CCTF), en faveur des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE), l'OFPRA a pris la mesure de fin

de protection prévue à l'article L. 711-4, 3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui consiste en l'application *a posteriori* d'une clause d'exclusion de l'article 1^{er} F de la convention de Genève. Leurs agissements en faveur des LTTE, examinés au regard des « *agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* » visés à l'article 1^{er} F c), a conduit la formation de jugement à considérer, d'une part, que deux d'entre eux, qui occupaient des fonctions de responsable au sein du CCTF et qui ont été respectivement condamnés par le juge pénal à des peines de trois années d'emprisonnement, dont une avec sursis, et de deux années d'emprisonnement, devaient être exclus du statut de réfugié (CNDA 14 décembre 2018 M. R. n°17034992 C ; CNDA 14 décembre 2018 M. M. n°17034354 C), tandis que, d'autre part, un troisième, faiblement impliqué et sans responsabilité dans la collecte de fonds par le CCTF, condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, devait être maintenu dans son statut de réfugié (CNDA 14 décembre 2018 M. M. n°17030884 C).

CNDA 3 décembre 2018 M. D. n° 17014903 C : l'intensité des persécutions endurées au Soudan par les *Zaghawas* du Darfour conduit la Cour à reconnaître la qualité de réfugié à un ressortissant de ce pays dont les origines géographiques et ethniques ont été établies.

CNDA 30 novembre 2018 M. A. n° 17004590 C : la Cour rejette le recours d'un homme se réclamant de la nationalité afghane en raison, notamment, du refus de coopération de l'intéressé avec les autorités en charge de l'examen de sa demande d'asile.

CNDA 28 novembre 2018 M. M. M. N° 15003496 C : juge de plein contentieux, le juge de la cessation, lorsqu'il infirme la cessation opposée par l'Office à un réfugié, doit examiner au vu du dossier et des débats à l'audience les autres causes de fin de protection visées à l'article L. 711-4 du CESEDA.

CNDA 20 novembre 2018 M. H. et Mme K. n° 17046243-17051313 C : la Cour reconnaît la qualité de réfugié à un homme et à son épouse, de nationalité algérienne, tous deux persécutés en raison de la conversion du requérant à l'ahmadisme, courant minoritaire de l'islam.

CNDA 14 novembre 2018 M. T. n° 18009542 C : la Cour annule une décision de l'Office mettant fin à la protection subsidiaire dont bénéficiait un Albanais, au motif qu'il se serait volontairement réclaté de la protection des autorités de son pays d'origine.

CNDA 9 novembre 2018 M. I. n° 17009037 C : la Cour exclut du bénéfice de la protection subsidiaire un homme de nationalité centrafricaine s'étant rendu coupable, du fait de ses activités au sein de l'ex-milice Séléka, d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens de l'article L. 712-2 c) du CESEDA.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

CEDH (GC) 18 décembre 2018 Murtazaliyeva c. Russie n° 36658/05

La Cour européenne des droits de l'homme ne constate aucune violation du droit au procès équitable d'une femme tchéchène condamnée en Russie pour des faits de nature terroriste.

La requérante, reconnue coupable en 2005 de préparation d'un acte terroriste à l'explosif, d'incitation à perpétrer un acte de terrorisme et de port d'explosifs, et condamnée définitivement par la Cour suprême russe, contestait devant la CEDH les conditions de son procès. Aux yeux de la cour européenne, cependant, le fait qu'elle n'ait pas été mise en mesure, lors de l'audience, de bien visionner l'enregistrement vidéo des résultats de la surveillance policière dont elle avait fait l'objet, n'avait pas eu de conséquence sur l'équité du procès puisque le but poursuivi par le visionnage était simplement de vérifier l'exactitude de la transcription de l'enregistrement projeté et qu'il suffisait pour cela d'en écouter la bande audio. Si la requérante se plaignait également du refus des juridictions internes de citer à comparaître deux témoins à décharge, celle-ci n'a pas précisé en quoi les dépositions de ces personnes auraient renforcé sa position tandis que les autorités russes ont suffisamment motivé leurs décisions sur ce point selon les juges de Strasbourg qui considèrent ainsi que l'absence d'audition de ces témoins n'a pas nui à l'équité globale du procès.

[CEDH 11 décembre 2018 M.A. et autres c. Lituanie n° 59793/17](#)

L'impossibilité pour les requérants de déposer une demande d'asile à la frontière lituanienne a emporté violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une famille tchétchène ayant tenté à trois reprises de rejoindre la Lituanie depuis la Biélorussie pour y déposer une demande de protection internationale, en vain. Les sept membres de la famille ont été à chaque fois refoulés, sans que leur intention de demander l'asile ne soit portée à la connaissance des autorités compétentes pour examen du risque en cas de renvoi en Biélorussie puis en Tchétchénie, au sens de l'article 3 de la Convention (interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains et dégradants). La cour européenne relève que même si les requérants n'ont formé aucun recours contre les décisions de refus d'entrée sur le territoire lituanien, cette voie de recours qui leur était ouverte n'aurait pas automatiquement suspendu leur retour en Biélorussie et ne pouvait donc être considérée comme effective.

[CEDH 6 décembre 2018 Haziye v. Azerbaïdjan n° 19842/15](#)

La Cour européenne des droits de l'homme constate plusieurs violations des droits d'un journaliste et opposant azerbaïdjanais, interpellé en août 2014 et placé en détention provisoire jusqu'à sa condamnation pour hooliganisme en janvier 2015.

Cette décision s'inscrit dans la lignée de nombreuses affaires examinées par la Cour européenne, dirigées contre la République d'Azerbaïdjan, dans lesquelles elle a conclu à la violation de la Convention européenne des droits de l'homme s'agissant de la pratique consistant à placer les justiciables en détention pour la seule raison qu'ils étaient inculpés d'une infraction.

TEXTES

[Pacte mondial sur les migrations du 11 décembre 2018](#)

Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières a été adopté par 162 Etats lors de la conférence de Marrakech des 10 et 11 décembre 2018.

Ce document répertorie un ensemble de bonnes pratiques dont les Etats peuvent s'inspirer pour conduire leur politique migratoire dans le respect de leurs exigences nationales. Il s'agit d'une déclaration non contraignante : il ne crée ni obligation juridique pour les Etats, ni droit nouveau pour les migrants, dont les droits fondamentaux, tels que définis notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, sont simplement rappelés.

Le Pacte « rappelle la spécificité du statut de réfugié et consacre une distinction claire entre migrants légaux et illégaux. Il établit en outre que la souveraineté nationale est le « principe directeur » qui permet aux États d'assurer le contrôle de leurs frontières dans le respect de leurs engagements internationaux. Sur cette base, le pacte invite les États à lutter contre l'immigration irrégulière en démantelant les filières illégales de migration et en encourageant les pays d'origine à assurer un contrôle effectif de leurs frontières et à faciliter le retour et la réintégration des migrants en situation irrégulière. Il invite également les États à préserver des voies de migration légales et à favoriser l'intégration de ceux qui les empruntent dans les sociétés d'accueil. Il souligne enfin la nécessité de traiter les causes profondes des migrations en investissant davantage dans le développement des pays d'origine, en y encourageant la bonne gouvernance et en tenant compte de l'apparition de nouvelles causes de migration telles que le changement climatique »¹.

- Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

- Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement,

¹ Source : Ministère des Affaires étrangères.

le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006.

Lien unique vers le [Journal officiel de l'Union européenne du 7 décembre 2018](#).

- Décret n° 2018-1142 du 12 décembre 2018 portant modification du code de justice administrative pour l'application des titres Ier et III de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie

- Décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière et au traitement de la demande d'asile

Ces décrets d'application de la loi du 10 septembre 2018 modifient des dispositions du code de justice administrative et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux contrôles aux frontières extérieures, aux procédures d'éloignement et à leur contentieux, ainsi qu'à l'exercice du droit d'asile. L'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires concernées est fixée au 1^{er} janvier 2019, à l'exception, notamment, de celles relatives à l'entretien du demandeur à l'OFPRA (art. R. 723-5 du CESEDA) et au contenu des décisions de l'Office et à leurs modalités de notification (art. R. 723-19 du même code), qui entreront en vigueur à une date fixée par arrêté ministériel.

Arrêté du 30 novembre 2018 fixant le nombre de sections et chambres de la Cour nationale du droit d'asile

À compter du 1^{er} janvier 2019, la Cour nationale du droit d'asile comprend vingt-deux chambres regroupées en six sections.

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

Etude conjointe de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du Haut-commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (HCR), Des voix d'accès sûres pour les réfugiés, décembre 2018

Selon cette récente étude, au cours des huit dernières années, les pays de l'OCDE ont admis sur leur territoire plus de 560 000 personnes en provenance de Syrie, d'Afghanistan, d'Irak, de Somalie et d'Erythrée, par le biais de visas familiaux, de travail ou étudiants². À titre de comparaison, environ 350 000 personnes issues de ces cinq pays sont arrivées par le biais de programmes de réinstallation au cours de la même période. Ces chiffres ne tiennent pas compte des ressortissants de ces pays ayant obtenu le statut de réfugiés ou un visa humanitaire par le biais des procédures et des systèmes nationaux d'asile (1,5 million au cours de la même période).

Commission européenne, Second rapport sur l'application du système de libéralisation du régime des visas, 19 décembre 2018

Sont concernés par le régime de déplacement dans l'Union européenne sans obligation de visa les ressortissants des pays tiers suivants : le Monténégro, la Serbie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (depuis 2009) ; l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine (2010) ; la Moldavie (2014) ; la Géorgie et l'Ukraine (2017). Selon ce rapport annuel, les pays concernés continuent de satisfaire aux exigences en matière de libéralisation du régime des visas. Pour plusieurs d'entre eux, des mesures, dans certains cas immédiates, s'imposent néanmoins aux yeux de la Commission. Des efforts supplémentaires doivent notamment être faits pour freiner la migration irrégulière. L'Albanie a pris des mesures efficaces qui se sont traduits par une baisse de 32% des demandes d'asile dans l'UE au premier semestre 2018, mais le nombre de demandes de protection internationale non fondées introduites par des citoyens

² L'OCDE compte 36 Etats membres. La plupart font partie des pays les plus avancés sur le plan économique (pays européens, Etats-Unis, Canada, etc.). Quelques uns sont « émergents » (Mexique, Chili, Turquie). Sur les 560 000 visas concernés, l'Allemagne est l'Etat membre qui en a délivré le plus (environ 162 000) devant la Suède (environ 135 000). Pour comparaison, la France en a délivré moins de 7 000.

moldaves et géorgiens est jugé préoccupant. Les huit pays sont invités à consentir davantage d'efforts en matière de lutte contre la criminalité organisée, tandis que l'Ukraine et la Moldavie sont spécialement pointées du doigt s'agissant de la prévalence de la corruption.

Commission européenne, Second rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains, 3 décembre 2018, COM(2018) 777

Selon ce rapport de la Commission européenne, réalisé conformément à l'article 20 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, 20 532 personnes ont été enregistrées comme victimes d'un tel trafic en 2015-2016 dans l'Union européenne (leur quantité réelle étant probablement beaucoup plus élevée, nombre d'entre elles n'étant pas détectées). Parmi elles, 68 % de femmes et de filles et 23 % de mineurs. La traite à des fins d'exploitation sexuelle est la forme la plus répandue de trafic de personnes (56 %). Le nombre de poursuites (5 979) et de condamnations (2 927) reste faible dans les Etats membres.

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Dublin » : l'examen de la demande d'asile au fond révèle un transfert de responsabilité », C. Viel, Dictionnaire permanent Bulletin n°282/283, novembre/décembre 2018, pp. 7 à 8, à propos de CJUE, 4 oct. 2018, aff. C-56/17, Bahtiyar Fathi.
- « L'OFPR et la CNDA liés par les appréciations de la Cour européenne des droits de l'homme », C. Viel, Dictionnaire permanent Bulletin n°282/283, novembre/décembre 2018, p. 9, à propos de CE, 3 oct. 2018, n°406222.
- « Appartenance à un certain groupe social : la CNDA doit aller plus loin que le manque de vraisemblance », C. Viel, Dictionnaire permanent Bulletin n°282/283, novembre/décembre 2018, p. 9, à propos de CE, 17 oct. 2018, n°415477 et CE, 17 oct. 2018, n°415478.
- « Ordonnance CNDA : l'octroi d'une protection à un proche est un élément sérieux », C. Viel, Dictionnaire permanent Bulletin n°282/283, novembre/décembre 2018, p.9, à propos de CE, 22 octobre 2018, n°413750.
- « Protection subsidiaire vs statut de réfugié : la différence de droit au séjour est un intérêt suffisant pour le recours contentieux », C. Viel, Dictionnaire permanent Bulletin n°282/283, novembre/décembre 2018, p. 10, à propos de CJUE, 18 oct. 2018, aff. C-662/17, EG.
- « Définition, preuve et sanction du fait religieux : la CJUE précise la mission du juge de l'asile », C. Viel, Dictionnaire permanent Bulletin n°282/283, novembre/décembre 2018, p. 10, à propos de CJUE, 4 oct. 2018, aff. C-56/17, Bahtiyar Fathi.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier
93558 Montreuil Cedex
Tél : 01 48 18 40 00
Internet : www.cnda.fr
Direction de la publication :
Dominique KIMMERLIN, Présidente
Rédaction :
Centre de recherche et documentation (CEREDOC)
Coordination :
Mme Dely, Présidente de chambre, Responsable du CEREDOC